

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 30 octobre 2023

Membres en exercice :
8

Date de la convocation: 23/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Julien AUDIER -SORIA par Gilles ROBERT

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Joël MENE

Secrétaire de séance: Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 31/10/2023
et publié ou notifié
le 31/10/2023

Objet: ETUDE ET TRAVAUX DE SECURISATION EN EAU POTABLE PAR INTERCONNEXION : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - REACTUALISATION - DE_080_2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération DE_053_2023 du 28/04/2023 par laquelle il avait sollicité le Conseil Départemental pour les travaux de sécurisation en eau potable par interconnexion avec la commune de Serdynya. Il informe que l'Avant-projet Sommaire fait apparaître un montant de travaux de 1 450 000 au lieu des 1 158 942€ prévu dans l'estimation.

Monsieur le Maire propose de réactualiser la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental, à ce titre il est indispensable de bénéficier d'une subvention la plus élevée possible

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- 1) d'approuver sans réserve l'estimation établi par le bureau d'étude PURE ENVIRONNEMENT dans l'Avant-Projet Sommaire pour un montant total hors taxe de 1 450 000€
- 2) de demander au Conseil Départemental une subvention aussi élevée que possible,
- 3) de s'engager à rembourser au Conseil Départemental un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non respect des obligations fixés par le Conseil Départemental
- 4) de prendre acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

- 5) de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"



Patrick LECROQ, Maire

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pratz, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir le Tribunal administratif de Montpellier (Espace de la Justice, 10 Rue de la République, 34000 Montpellier) d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit à deux mois à compter de la date de réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.letelerecours.fr.

Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/10/2023
066-216602235-20231030-DE_080_2023-DE